

A R R Ê T É n° 2024 - 607 du 8 avril 2024
**portant constitution de la commission de recensement des votes
pour les élections européennes du 9 juin 2024**

Le préfet du Cantal,

Vu le code électoral et notamment les articles L.175 et R.107 ;

Vu le décret n°2024 – 226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant l'ordonnance de madame la première présidente de la Cour d'Appel de Riom du 8 février 2024 ;

Considérant le courrier de monsieur le président du Conseil départemental du Cantal du 9 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

Article 1er : La commission départementale chargée de procéder au recensement des votes exprimés dans le cadre des élections européennes du 9 juin 2024 est composée ainsi qu'il suit :

un président

Mme Quitterie LASSERRE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Aurillac (titulaire)

Mme Magali CALVET, juge d'application des peines au tribunal judiciaire d'Aurillac (suppléante)

Membres :

un conseiller départemental

- Madame Isabelle LANTUEJOL, vice-présidente du conseil départemental (titulaire)

- Monsieur Florian MORELLE, conseiller départemental (suppléant)

un fonctionnaire de préfecture désigné par le préfet

M. Géraud POLONAI, directeur de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la Préfecture du Cantal (titulaire)

Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture du Cantal (suppléante)

Article 2 : Cette commission est compétente pour l'ensemble du département du Cantal. La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection. Elle proclame les résultats en public.

Elle siégera à la préfecture le lundi 10 juin 2024 à partir de 9 heures.

Article 3 : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chaque candidat peut y participer

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la présidente de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres. Une copie sera transmise pour information aux candidats.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hervé DEMAI